

Décision n°25_142_D



**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**

DÉCISION

**Territoire de GARONNE : Convention d'Occupation du domaine public fluvial
sur la Commune du MAS D'AGENAIS
Des « Voies Navigables de France ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1^{er} juillet 2025,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21-076-C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n° 20-043-CBIS du Comité syndical installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

Vu la délibération n°25-005-C du 13 mars 2025 déléguant les formalités relatives aux affaires foncières aux vice-présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°22-123-A de la Présidente en date du 16 Décembre 2022 portant délégation à **Monsieur Pierre IMBERT**, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives au territoire « GARONNE ».

Considérant que la station d'épuration de la commune du MAS D'AGENAIS fonctionne suivant un système de type filtres plantés de roseaux et nécessite un rejet des eaux traitées en Garonne,

Considérant que Voies Navigables de France Sud-Ouest est gestionnaire du réseau fluvial réunissant le Canal du Midi, le Canal Latéral à la Garonne ainsi que la Garonne,

Le Vice-Président,

Approuve le renouvellement de la Convention d'Occupation du Domaine Public (référence N° 81312510322) accordée par les Voies Navigables de France pour le rejet des eaux traitées de la STEP du MAS D'AGENAIS en GARONNE.

Décide de signer la convention et tous les actes à intervenir pour régulariser cette convention.

Précise que les dépenses sont prévues sur les budgets correspondants.

Dit qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 01/12/2025
Pour extrait conforme au registre

Le Vice-Président,

Pierre IMBERT